

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0128

YVES MARINEAU  
(...)  
Inscription n° 513 566

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 24 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Yves Marineau un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Yves Marineau établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Yves Marineau détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 566, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Yves Marineau est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »).
2. Yves Marineau n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008.
3. Yves Marineau, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 7 avril 2008.
4. Yves Marineau a, à ce jour, des soldes impayés à son dossier provenant des factures n° 960693 datée du 11 avril 2008, n° 961090 datée du 16 avril 2008 et n° 965969 datée du 23 avril 2008.
5. Le 15 avril 2008, l'Autorité a reçu de l'assureur de Yves Marineau une « *Annulation* » de son assurance responsabilité professionnelle effective à partir du 7 avril 2008.
6. Le 17 avril 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Yves Marineau, par courrier, une lettre l'avisant qu'il n'était plus couvert par sa police d'assurance responsabilité professionnelle et, qu'à cet effet, il devait faire parvenir une copie de sa nouvelle police d'assurance responsabilité professionnelle.
7. Le 30 juin 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Yves Marineau, par courrier, une lettre de rappel donnant suite à celle du 17 avril 2008 qui a été sans réponse.
8. Le 11 juillet 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Yves Marineau, par poste certifiée, un préavis de 30 jours relatif aux défauts et manquements de son

inscription de représentant autonome n° 513 566, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

9. Le 4 septembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Yves Marineau, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 122 834, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
10. Le 9 octobre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre Yves Marineau au numéro inscrit dans son dossier, mais sans succès, car il n'y a pas de service au numéro composé.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À YVES MARINEAU**

11. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
12. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
13. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
14. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
15. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Yves Marineau l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 7 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 31 octobre 2008 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Yves Marineau dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Yves Marineau :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

Décision n° 2008-PDIS-0134

**JULIE DUBÉ**  
(...)  
Inscription n° 512 289

---

**Décision**  
**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 16 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Julie Dubé un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Julie Dubé établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Julie Dubé détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 289, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Julie Dubé est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »).
2. Julie Dubé n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.
3. Julie Dubé, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 15 septembre 2006.
4. Le 15 mars 2007, l'Autorité a transmis à Julie Dubé, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel la représentante avait jusqu'au 31 mars 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 165 689 serait suspendu.
5. Le 4 avril 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Julie Dubé, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 165 689, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 25 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Julie Dubé, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 289. Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 19 septembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
7. Le 23 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Julie Dubé. Par contre, les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M<sup>me</sup> Dubé.

**MANQUEMENTS REPROCHÉS À JULIE DUBÉ**

8. Julie Dubé a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

9. Julie Dubé a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Julie Dubé a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Julie Dubé l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 31 octobre 2008.

Le 20 octobre 2008, Julie Dubé a communiqué avec un agent du Service de la conformité pour savoir ce qu'elle devait faire afin de retirer son inscription de représentant autonome. À cette date, l'agent a transmis à M<sup>me</sup> Dubé, par courriel, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Dans ce courriel, il était donné à M<sup>me</sup> Dubé jusqu'au 6 novembre 2008 pour transmettre son formulaire rempli.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Julie Dubé.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...)

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :



« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Julie Dubé dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Julie Dubé**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 18 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0703

DATE : 25 novembre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M <sup>e</sup> Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAULT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**ALEXANDRA CÔTÉ**, représentante en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 2 septembre 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « LUC DUBUC

1. À Sherbrooke, le ou vers le 16 juin 1999, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire son client M. Luc Dubuc à un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 ainsi qu'aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1;

CD00-0703

PAGE : 2

2. À Sherbrooke, le ou vers le 10 octobre 2001, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire son client M. Luc Dubuc à un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* c. D-9.2, r.1.01;

3. À Sherbrooke, le ou vers le 16 décembre 2002, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire son client M. Luc Dubuc à un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* c. D-9.2, r.1.01;

4. À Sherbrooke, le ou vers le 21 octobre 2003, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire son client M. Luc Dubuc à un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* c. D-9.2, r.1.01;

#### **JACQUELINE CÔTÉ**

5. À Sherbrooke, le ou vers le 2 juin 2003, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire sa cliente Mme Jacqueline Côté à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest ltée au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* c. D-9.2, r.1.01; »

#### **ADMISSIONS**

[2] D'entrée de jeu l'intimée, représentée par son procureur, produisit au dossier une admission à l'effet qu'aux périodes pertinentes elle détenait des certificats dans les disciplines du courtage en épargne collective et de l'assurance de personnes mais ne

CD00-0703

PAGE : 3

possédait pas de licence de courtier de plein exercice. L'admission portait également sur le fait que les placements en cause étaient des produits privés régis par la *Loi sur les valeurs mobilières* qui ont été vendus alors qu'aucun prospectus n'avait été préparé et qu'aucune dispense quant à l'obligation d'établir un prospectus n'avait été obtenue.

#### **Chefs numéros 1, 2, 3 et 4 – M. Luc Dubuc**

[3] À ces chefs il est reproché à l'intimée d'avoir, aux dates y mentionnées, fait souscrire à son client, M. Luc Dubuc (M. Dubuc), des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation (Mount Real) au montant de 50 000 \$ alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de sa certification à offrir de tels placements.

[4] Au plan du contexte factuel lié aux événements en cause, la preuve a révélé que l'intimée a fait la connaissance de M. Dubuc au printemps 1999 alors qu'il était le conjoint de sa tante, Mme Jacqueline Côté (Mme Côté) (elle-même concernée par le cinquième chef).

[5] Selon sa version des faits, lors d'un souper de famille, M. Dubuc lui aurait fait part de sa volonté de l'encourager professionnellement.

[6] Elle serait allée rencontrer M. Dubuc à ses bureaux le ou vers le 16 juin 1999. Ce dernier lui aurait déclaré qu'il disposait d'une somme de 50 000 \$ et qu'il avait l'intention de « faire un investissement » dans un produit différent de ceux qu'il possédait déjà dans son portefeuille.

[7] Comme il n'entendait pas investir dans des fonds mutuels ou des fonds distincts, l'intimée lui aurait mentionné les billets à ordre émis par la corporation Mount Real

CD00-0703

PAGE : 4

Acceptance dont elle avait entendu parler à l'occasion d'une séance d'information tenue dans le cadre de son emploi. Elle lui aurait alors cependant indiqué qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à les distribuer.

[8] Lors de sa rencontre avec M. Dubuc, elle lui aurait expliqué que le montant minimum qui devait être souscrit était de 50 000 \$.

[9] Elle aurait avisé ce dernier du taux d'intérêt applicable aux billets et lui aurait souligné que ce taux était garanti pour une année.

[10] Elle aurait également remis à M. Dubuc une « chemise à pochette » contenant plusieurs documents relatifs à la compagnie émettrice dont les états financiers de celle-ci, des communiqués de presse et un dépliant d'information émanant de cette dernière.

[11] Elle lui aurait indiqué que ladite compagnie était cotée à la Bourse de l'Alberta et qu'il s'agissait d'une entreprise se spécialisant dans le domaine de la souscription de magazines.

[12] Toutefois, bien qu'elle lui ait affirmé qu'elle ne pouvait les lui vendre, elle aurait néanmoins rempli avec M. Dubuc la formule d'adhésion ou de souscription auxdits billets et aurait ensuite transmis celle-ci avec le paiement nécessaire à un représentant autorisé.

[13] En retour de ses efforts, elle aurait reçu un chèque de l'ordre de 375 \$ dont environ 30 % aurait été remis à la succursale du cabinet pour lequel elle travaillait.

[14] Néanmoins, selon ses prétentions, l'intimée n'aurait ni fait souscrire ni conseillé à M. Dubuc de faire l'acquisition du billet en cause. Elle lui aurait tout simplement indiqué

CD00-0703

PAGE : 5

que ce type de produit existait, lui aurait transmis des informations concernant la compagnie émettrice et l'aurait simplement assisté dans la préparation du document d'adhésion ou de souscription audit billet.

[15] Lors de rencontres subséquentes avec M. Dubuc aux dates ou vers les dates mentionnées aux chefs d'accusation 2, 3 et 4, alors que ce dernier souscrivait à nouveau des billets à ordre de Mount Real, les événements se seraient déroulés essentiellement de la même façon.

#### **Chef numéro 5 – Mme Jacqueline Côté**

[16] À ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir, à la date y mentionnée, fait souscrire à sa cliente Mme Côté un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Itée (Real Vest) au montant de 50 000 \$ alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de sa certification à offrir un tel placement.

[17] La consommatrice en cause, tel que précédemment mentionné, est la tante de l'intimée.

[18] Leurs relations d'affaires auraient débuté le ou vers le 22 janvier 1999.

[19] Cette dernière disposait d'un avoir net qu'elle évaluait à environ 82 000 \$. Elle choisit alors d'investir par l'entremise de l'intimée dans des fonds mutuels.

[20] Quelques années plus tard, le ou vers le 2 juin 2003, encouragée ou incitée à investir dans des billets à ordre du groupe Mount Real par son conjoint de l'époque, M. Dubuc, qui, nous venons de le voir, en avait lui-même souscrit, Mme Côté aurait avisé sa nièce qu'elle désirait y placer une somme de 50 000 \$.



CD00-0703

PAGE : 6

[21] M. Dubuc lui avait en effet fait part que le groupe Mount Real lui avait fidèlement versé par le passé les intérêts dus sur ses billets et que, puisqu'elle cherchait un placement à rendement supérieur, ceux-ci étaient le produit tout désigné pour elle.

[22] Lors de leur rencontre, l'intimée lui aurait expliqué les risques et les avantages attachés auxdits billets. Elle lui aurait aussi indiqué, comme elle l'avait fait pour M. Dubuc, qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à les distribuer.

[23] Comme à M. Dubuc, elle lui aurait expliqué que le montant minimum des billets était de 50 000 \$ et que le taux d'intérêt était garanti pour une année. Quant au capital, elle lui aurait indiqué que tout allait dépendre évidemment de la solvabilité de la compagnie émettrice.

[24] Elle lui aurait alors remis, comme à M. Dubuc, une « chemise à pochette » contenant plusieurs documents dont les états financiers de la compagnie émettrice, des communiqués de presse ainsi qu'un dépliant d'information relatif à celle-ci.

[25] Elle aurait aussi indiqué à sa tante que la compagnie était cotée en Bourse en Alberta et qu'elle opérait dans le domaine de la souscription de magazines.

[26] Elle l'aurait assistée à remplir la formule d'adhésion et de souscription puis aurait ensuite transmis celle-ci une fois complétée à un courtier de plein exercice. Pour son travail, elle aurait reçu un chèque d'environ 375 \$. Elle aurait remis 30 % de la somme au cabinet auquel elle était rattachée.

CD00-0703

PAGE : 7

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[27] Les prétentions de l'intimée sont à l'effet qu'elle n'aurait ni conseillé Mme Côté ou M. Dubuc à l'égard des billets en cause, ni vendu ou fait souscrire à ces derniers lesdits billets. Selon sa façon de voir, elle ne leur aurait que strictement fourni des informations ou renseignements sur le produit puis les aurait assistés dans l'exécution des formules d'adhésion ou de souscription. Elle aurait ensuite simplement transmis celles-ci accompagnées du paiement nécessaire (obtenu des clients) à un représentant qui détenait un permis de plein exercice.

[28] Or, tant dans le cas de M. Dubuc que dans le cas de Mme Côté, le comité ne souscrit pas à cette vision disons avec égard « simplifiée » des choses.

[29] La seule personne avec laquelle M. Dubuc et Mme Côté ont discuté, échangé ou qu'ils ont rencontrée relativement à la souscription des billets en cause est l'intimée. Cette dernière ne les a pas référés et ils n'ont consulté ou reçu les conseils professionnels de personne d'autre. Dans de telles circonstances qui avait l'obligation d'établir avec eux leurs objectifs d'investissement? Qui avait l'obligation de leur suggérer une stratégie de placement et le type de valeur rencontrant leurs objectifs, sinon l'intimée? D'ailleurs, dans le formulaire de réclamation qu'ils ont fait parvenir à l'AMF, M. Dubuc et Mme Côté ont tous deux indiqué l'intimée comme ayant été leur représentant lors de leur souscription à des produits financiers du groupe Mount Real.

[30] Il faut également souligner que le ou vers le 24 novembre 1999 l'intimée faisait parvenir à M. Dubuc un document où elle écrivait : « *J'ai cru que ce mémo au sujet de*

CD00-0703

PAGE : 8

*Mount Real* (votre investissement avec moi<sup>1</sup>) allait vous intéresser. » Ledit mémo (accompagnant le document) faisait état des résultats financiers de Mount Real.

[31] En l'espèce, bien que l'intimée ait informé ses clients qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à distribuer le produit en cause, c'est elle qui a d'abord mentionné celui-ci. C'est elle qui leur a fourni les avis, informations ou renseignements sur celui-ci. C'est elle qui leur a indiqué la durée ou le terme des billets ainsi que les taux d'intérêt qui leur étaient applicables. C'est elle qui leur a fourni puis qui a vu avec eux à la préparation des formules de souscription. Enfin, c'est elle qui a obtenu des clients le paiement des fonds nécessaires à l'émission des billets puis qui les a confirmés dans leur adhésion à ceux-ci. Qui plus est, elle a touché une rémunération pour ses services. De tels comportements s'apparentent en tout point à une offre de produits financiers.

[32] Confrontée à la situation de clients qui recherchaient un produit financier qu'elle ne pouvait leur offrir, l'intimée avait le devoir de les diriger à un représentant détenant les certifications nécessaires (qui aurait notamment établi avec eux leurs objectifs d'investissement puis qui les aurait conseillés à l'égard des produits financiers en cause) ou de refuser carrément de se mêler activement des transactions envisagées.

[33] En l'espèce, l'intimée n'avait légalement ni les compétences ni le certificat requis pour vendre ou conseiller ses clients relativement aux valeurs mobilières en cause et a fait défaut de respecter les mécanismes mis en place par le législateur pour assurer que le consommateur bénéficie des conseils d'un professionnel compétent.

---

<sup>1</sup> Les soulignés sont de nous.

CD00-0703

PAGE : 9

[34] L'intimée sera déclarée coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 5.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 5 contenus à la plainte.

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Albert Audet

---

M. ALBERT AUDET

Membre du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

---

M<sup>e</sup> BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Geneviève Cadieux  
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 septembre 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-07-01 (E)

DATE : 10 novembre 2008

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Karine S. Correia, expert en sinistre	Membre
M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SABRINA LORUSSO**, expert en sinistre inactive

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET PLUS PARTICULIÈREMENT DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE MÉDICALE CONCERNANT L'INTIMÉE, Mme SABRINA LORUSSO  
(Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le 26 septembre 2008, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait à Montréal afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimée;

[2] La syndic était représenté par Me Jean Pierre Morin et l'intimée était représentée par Me Julie Lorusso;

2008-07-01 (E)

PAGE : 2

[3] D'entrée de jeu, les parties ont informé le comité qu'il y aurait un plaidoyer de culpabilité sur le premier chef d'accusation et une demande de retrait sur le deuxième chef d'accusation, pour cause d'absence de preuve.

[4] Les parties ont alors immédiatement procédé à l'audition sur sanction.

## 1. LA PLAINTE

[5] À la suite de l'amendement de la plainte, celle-ci se lit comme suit :

1. *«Entre le 20 juillet 2007 et le 9 janvier 2008, dans le cadre de son travail d'expert en sinistre mandataire de son employeur [...], a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par [...] dix-sept (17) chèques totalisant une somme de 33 701,43\$ à des bénéficiaires qui n'y avait pas de droit s'appropriant ces sommes pour ses propres besoins, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 59 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre en vigueur.»*

[6] À l'appui de cette plainte, la syndic, de consentement avec la défense, déposa une série de pièces documentaires démontrant que l'intimée s'était appropriée, pour ses fins personnelles, un montant total de 33 701,43\$ durant la période s'échelonnant de juillet 2007 à janvier 2008.

## 2. LES FAITS

[7] Le comité a eu le bénéfice d'entendre le témoignage de l'intimée, lequel peut se résumer comme suit :

- 1) Du mois d'octobre 2005 à janvier 2008, elle fut à l'emploi de [...] à titre d'expert en sinistre.
- 2) À la suite d'un congé [...], elle fut retournée au travail sur recommandation [...] au cours du mois de mai 2007.
- 3) À cette époque, elle considère [...] lui permet de reprendre ses fonctions.
- 4) Au cours de mois de juin 2007, elle [...] et c'est alors qu'elle commence à s'approprier de l'argent appartenant à son employeur en faisant émettre des chèques directement au nom de ses divers créanciers afin d'acquitter ses dettes dont notamment son loyer.
- 5) Au cours du mois de janvier 2008, son employeur découvre le stratagème et la convoque à son bureau.

2008-07-01 (E)

PAGE : 3

- 6) Elle admet immédiatement s'être appropriée les montants mentionnés à la plainte et, prise de remord et de honte, elle est [...].
- 7) D'ailleurs, le rapport [...] fut déposé sous la cote D-1, lequel a fait l'objet d'une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité afin de protéger la vie privée de l'intimée, le tout en conformité avec l'article 142 du *Code des professions*.

### **3. RECOMMANDATIONS COMMUNES**

[8] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les parties ont formulé des recommandations communes, soit une suspension temporaire de six (6) mois.

[9] À cet égard, rappelons qu'un comité de discipline à qui une recommandation conjointe est soumise, n'est pas lié par celle-ci et conserve la discrétion d'imposer la sanction qu'il estime être raisonnable.

### **4. ANALYSE ET DÉCISION**

[10] La recommandation commune formulée par les parties sera acceptée par le comité de discipline pour les motifs ci-après exposés.

[11] Au delà de la gravité objective des infractions d'appropriations illégales contre lesquelles l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité, il y a lieu de souligner que la preuve a clairement démontré que l'intimée bénéficie de circonstances particulièrement atténuantes lui permettant d'obtenir la clémence du comité, vu les circonstances de la présente affaire.

[12] En effet, les infractions commises par l'intimée l'ont été dans un moment de désespoir.

[13] La preuve a également démontré qu'il s'agissait de gestes non-prémédités qui avaient été commis sous l'impulsion du moment.

[14] D'ailleurs, dès que l'intimée fut confrontée par son employeur, elle passa immédiatement aux aveux et les montants furent remboursés sans délai.

[15] D'autre part, le comité de discipline a été à même de constater les remords formulés par l'intimée et surtout sa volonté de s'amender en continuant son suivi [...].

[16] De plus, l'intimée a démontré qu'elle a bénéficié d'une bonne formation et sa compétence n'a jamais été mise en doute devant le comité, ni par son employeur, ni par la syndic.

2008-07-01 (E)

PAGE : 4

[17] De cette preuve, le comité conclu que le risque de récidive est particulièrement faible compte tenu que les infractions ont été commises alors que l'intimée traversait une [...] et tout semble indiquer que celle-ci a maintenant pris les mesures nécessaires pour stabiliser son [...].

[18] L'ensemble de ces circonstances atténuantes jointes au jeune âge de l'intimée, [...], de même que sa collaboration tant à l'enquête de l'employeur qu'à l'enquête du bureau du syndic, de même que son plaidoyer de culpabilité formulé dès sa première comparution devant le comité de discipline militent tous en faveur d'une certaine clémence.

[19] Par conséquent, la recommandation des parties sera acceptée par le comité.

[20] L'article 156 du *Code des professions* impose au comité de discipline l'obligation de déterminer s'il y aura publication ou non d'un avis de suspension dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel exerçait ses activités ou fonctions.

[21] Devant les circonstances très particulières de la présente affaire, le comité estime que la protection du public ne sera pas mise en danger par l'absence de publication d'un avis formel dans un journal local. De plus, la syndic ne s'est pas opposée à cette demande de dispense.

[22] En raison du contexte particulier dans lequel les infractions ont été commises, soit durant une période [...] et du fait que les risques de récidive sont minimes, le comité considère que la protection du public ne sera pas compromise par l'absence de publication.

[23] D'autre part, le droit à l'information du public sera également assuré par la publication sur le site internet de la ChAD des détails de la présente décision, ledit site étant accessible non seulement aux membres mais également à la population en général.

[24] En conséquence, le comité considère que la protection du public sera suffisamment assurée et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la publication d'un avis de suspension temporaire.



2008-07-01 (E)

PAGE : 5

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

- [25] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef no. 1;
- [26] **AUTORISE** le retrait du chef no. 2;
- [27] **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef no. 1;
- [28] **IMPOSE** à l'intimée une suspension temporaire de six (6) mois;
- [29] **DISPENSE** la secrétaire du comité de discipline de l'obligation de faire publier dans un journal local un avis de la présente décision;
- [30] **ÉMET** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature médicale concernant l'intimée, Mme Sabrina Lorusso;
- [31] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés.

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

Mme Karine S. Correia, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

---

M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

Me Julie Lorusso  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 septembre 2008

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.